

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.65.22

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-2017-06-26-005**

### **instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-14-001 du 13/06/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Hérault et de la Cèze Aval en vigilance,

**Vu** l'arrêté n°07-2017-06-21-001 du préfet de l'Ardèche du 21/06/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

**Vu** les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 13 juin 2017,

**Considérant** la période de forte chaleur que subit le Gard depuis la mi-juin,

**Considérant** que, dans ces conditions, les débits des cours d'eau du département du Gard ont poursuivi leur baisse depuis le 13 juin 2017,

**Considérant** que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

**Considérant** que les niveaux des cours d'eau ont franchi le seuil d'alerte sur le bassin versant de la Cèze aval, et les seuils de vigilance sur les bassins versants de l'Hérault, des Gardons amont et du Vistre,

**Considérant** que le niveau des autres cours d'eau du département reste proche du seuil de vigilance,

**Considérant** qu'avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (températures élevées et absence de précipitations) les débits des cours d'eau pourraient rapidement atteindre les seuils d'alerte,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 :**

L'arrêté préfectoral n°30-2017-06-14-001 du 13/06/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

### **Article 2 – Limitation des usages de l'eau :**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

#### **Bassins versants**

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	<b>Alerte Niveau 1</b>	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	<b>Vigilance</b>	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	<b>Vigilance</b>	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	<b>Vigilance</b>	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	<b>Vigilance</b>	

6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	<b>Alerte Niveau 1</b>	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	<b>Vigilance</b>	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	<b>Vigilance</b>	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	<b>Vigilance</b>	
10	Bassin versant du Vistre.	<b>Vigilance</b>	

### **Nappes profondes**

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	<b>Vigilance</b>	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	<b>Vigilance</b>	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	<b>Vigilance</b>	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

#### **Article 3– Période de validité :**

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **Article 4– Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

#### **Article 5 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 6 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

### **Article 7 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

### **Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 26 juin 2017

Le Préfet,



### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

<b>Seuil de vigilance</b> <b>Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau</b>
---

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:            ==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.            ==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.            ==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.            ==&gt; <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</p> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:            ==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.            Pour la pratique de la pêche, se référer à <b>l'arrêté spécifique</b>.            Réduire la pratique du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre <b>de 10 h 00 à 18 h 00</b> <b>sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</li> <li>==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</li> <li>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</li> <li>==&gt; l'abreuvement des animaux</li> <li>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</li> </ul>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

<b>Seuil d'alerte</b> <b>Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1</b>
---

**Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	<b>Interdictions</b>	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; le <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</li> <li>==&gt; le <b>lavage</b> des <b>véhicules</b> publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>==&gt; les pratiques du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</li> <li>==&gt; la pratique de <b>la pêche</b>, se référer à l'arrêté spécifique.</li> <li>==&gt; le <b>fonctionnement des lavoirs</b> des <b>fontaines</b> publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</li> </ul> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	<b>Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature (<b>stades ...etc</b>).</li> <li>==&gt; <b>arrosage des terrains de golf</b> à l'exception des « greens » et des départs.</li> </ul> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	<b>Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00</b>	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</li> </ul>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:            ==&gt; Tous les usages agricoles</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>==&gt; l'abreuvement des animaux</p> <p>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</b> (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <b>premier</b> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p><b>Les travaux</b> dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <b>sont interdits</b>.</p> <p>Il devront être <b>décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</b>.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions <b>devra être validée</b> par le service chargé de la police de l'eau.</p>

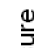
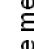
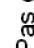


*Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.*



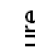
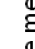
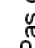

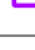
## Arrêté Préfectoral du 26 juin 2017 -Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les ZONES D'ALERTE

Edition : 21/06/2017

### Etats des mesures zones superficielles:

	Pas de mesure
	Vigilance
	Alerte niveau 1
	Alerte niveau 2
	Crise

### Etats des mesures nappes souterraines

	Pas de mesure
	Vigilance
	Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
	Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
	Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

Source et date des données :

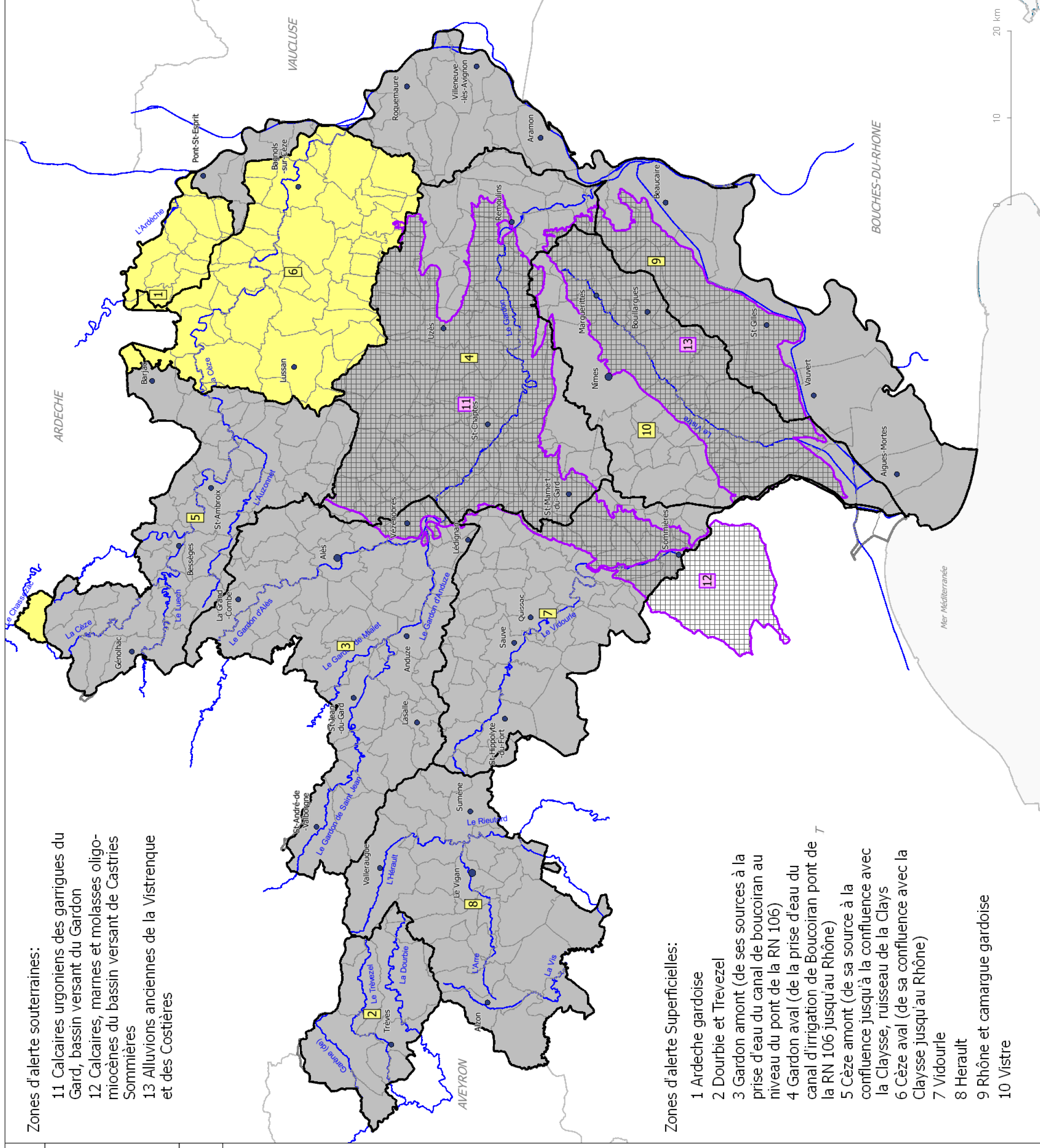
- DDTM30/SEI (02/2015)
- © IGN - BD Cartho © version 3.1
- © BD - TOPO

### Zones d'alerte souterraines:

- 11 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

### Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trezezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre





**Arrêté préfectoral du 26 juin 2017- Annexe 3 – Liste des communes sur lesquelles sont instaurées des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**

Liste des communes concernées par l'alerte de Niveau 1 sécheresse à compter du 26 juin 2017					
AIGUEZE	BARJAC	CARSAN	LE GARN	ISSIRAC	LAUDUN-L'ARDOISE
LAVAL-SAINT-ROMAN	LUSSAN	MALONS-ET-ELZE	MEJANNES-LE-CLAP	MONTCLUS	ORSAN
LE PIN	PONT-SAINT-ESPRIT	POUGNADORESSSE	POUZILHAC	LA ROQUE-SUR-CEZE	SABRAN
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-BRES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINT-GERVAIS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MICHEL-D'EUZET	SAINT-NAZAIRE	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-PAUL-LES-FONTS	SAINT-PONS-LA-CALM	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SALAZAC
THARAUX	TRESQUES	VALLERARGUES	VENEJAN	VERFEUIL	

Seuls les prélèvements sur le réseau d'eau potable sont concernés par les restrictions sur les communes de :	MONTCLUS et SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
--	---------------------------------------

Les prélèvements sur le réseau d'eau potable ne sont pas concernés sur les communes de:	CARSAN, LE GARN, ISSIRAC, LUSSAN, MALONS-ET-ELZE, POUGNADORESSSE, POUZILHAC, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SALAZAC, THARAUX, VALLERARGUES et VENEJAN
---	--

Liste des communes concernées par la Vigilance sécheresse à compter du 26 juin 2017
<b>Le reste des communes du département*</b>

**\*Hors prélèvement BRL**